

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SCI « MAG BELFORT »,
ledit recours enregistré le 1^{er} août 2011 sous le numéro 1108 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du
Territoire-de-Belfort en date du 20 juillet 2011
refusant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans
l'équipement de la maison, à l enseigne « GIF I », d'une surface de vente de 2 334,60 m², à
Bessoncourt ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
rapporteur ;

M. Miltiade CONSTANTAKATOS, vice-président de la communauté de communes du Tilleul ;

M. Alexandre CASTAING, responsable expansion pour l'enseigne « GIF I » ;

M. Patrick DELPORTE, conseil ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 150 451 habitants en 2008, a connu une augmentation de 4,7 % entre 1999 et 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place dans la zone d'activité « Porte de Belfort » accueillant des activités commerciales, sur une parcelle qui a déjà été aménagée et viabilisée ; que la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, au sein d'un ensemble commercial accueillant essentiellement des moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne, contribuera à renforcer l'offre commerciale sur la zone et bénéficiera au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension de l'ensemble commercial n'engendrera qu'une augmentation modeste des flux routiers, de l'ordre de 285 véhicules par jour ; que le projet bénéficiera d'infrastructures routières existantes, et notamment d'un giratoire aménagé récemment sur la RD 419, ce qui permettra un accès aisé et sécurisé au site ; que le magasin ne sera livré que deux fois par semaine en dehors des heures d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** que le site sera facilement accessible aux piétons grâce à des cheminements et des trottoirs aménagés ; qu'un nouvel arrêt situé à proximité immédiate permettra la desserte en bus du magasin ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment sera construit dans la continuité des bâtiments existants, avec des volumes simples et un bardage en bois ; que son isolation atteindra le niveau requis par la réglementation thermique 2012 et que sa conception offrira, dans son ensemble, des performances permettant de réduire la consommation énergétique et les coûts de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI « MAG BELFORT » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « MAG BELFORT » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, à l enseigne « GIF I », d'une surface de vente de 2 334,60 m², à Bessoncourt (Territoire-de-Belfort).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange